



Arrêté temporaire n° 23-T-00331

Portant réglementation de la circulation sur la RD 112E, communes de Flacey et Saint-Julien

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 27/07/2023

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Clénay en date du 26/07/2023

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Julien en date du 27/07/2023

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Flacey en date du 14/09/2023

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD 112E, lors des travaux de réfection de la chaussée, sur le territoire des communes de Flacey et Saint-Julien,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 112E du PR 6+0209 au PR 6+0961 (Flacey, Saint Julien) situés hors agglomération.

Article 2

DEVIATION

À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- RD 112E du PR 6+0961 au PR 10+0435 (Flacey et Marsannay-le-Bois) situés en et hors agglomération
- RD 974 du PR 63+0781 au PR 63+0231 (Marsannay-le-Bois) situés hors agglomération
- RD 3B du PR 5+0059 au PR 8+0600 (Marsannay-le-Bois et Clénay) situés en et hors agglomération
- RD 28A du PR 4+0132 au PR 5+0057 (Saint-Julien et Clénay) situés en et hors agglomération
- RD 28 du PR 11+0280 au PR 14+0021 (Soy et Saint-Julien) situés en et hors agglomération

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

La signalisation de l'itinéraire de déviation sera mise en place par les services départementaux.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 18/09/2023

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service de Coordination des Actions
territoriales

Julien ROUET